

## Arrêt

n° 195 442 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et vous déclarez être née le 31 décembre 1998. Vous avez étudié jusqu'en 10ème année.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère a été remariée au frère de votre père au décès de ce dernier (vous aviez moins d'un an). Fin décembre 2013, votre oncle annonce qu'il refuse de vous laisser continuer à étudier.*

Le 5 janvier 2014, il annonce votre mariage prévu le 28 février 2014, avec un de ses amis. Le jour du mariage, votre mari vous conduit chez lui à Pita. Vous restez durant deux semaines chez lui. Ce dernier se rendant compte que vous n'êtes pas excisée contacte votre oncle pour le mettre au courant. Votre mari demande également à votre coépouse de contacter l'exciseuse. Vous téléphonez à votre mère qui vous dit qu'elle va organiser votre fuite. Peu de temps après, un ami de votre mère vous donne rendez-vous au marché. Vous le retrouvez et prenez la fuite. Vous vous réfugiez au domicile de cet ami à Coyah et y restez le temps que votre mère organise votre fuite du pays.

Le 6 avril 2014, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 8 avril 2014.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 18 juillet 2014. Le 6 août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n° 156 726 du 19 novembre 2015, annulé la décision du Commissariat général pour instruction complémentaire concernant la manière dont sont perçues les femmes qui s'opposent à l'excision en Guinée et/ou qui y échappent ou encore concernant l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes aux femmes non excisées. Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que votre oncle et votre famille paternelle voudraient vous faire exciser. En effet, vous expliquez que votre « non-excision » a été découverte lors du mariage forcé que vous auriez subi le 28 février 2014 (voir questionnaire CGRA p 15, rubrique 3, point 4, Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.4 et du Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.4). Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire au profil que vous présentez, à votre parcours et au mariage forcé que vous dites avoir subi.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 mai 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans (« La détermination de l'âge est donc de 26,5 ans, avec un écart type de 2,6 ans »). Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. De plus, le Commissariat général constate que le CCE, dans son arrêt n° 156 726 du 19 novembre 2015, stipule que la décision du Commissariat général prise le 18 juillet 2014 « (...) revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la partie requérante ne peut être considérée comme une mineur étranger non accompagné ». En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Cet élément a une importance capitale par rapport au profil que vous présentez. Dès lors qu'il est clairement remis en question que vous n'êtes pas âgée de 16 ans mais qu'il est considéré que vous avez dépassé la majorité, cela a un impact sur plusieurs aspects de votre crainte, tels le risque d'excision, le risque d'être mariée de force alors que non seulement vous pourriez vous y opposer mais aussi, le fait d'attendre que vous ayez dépassé la majorité pour vous y contraindre ou encore sur votre niveau d'études éventuel,... Cet élément a aussi un impact sur la prise en considération de nombreuses contradictions et incohérences relevées dans vos déclarations et qui nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, au sujet de votre situation familiale, force est de constater que vos propos diffèrent selon vos déclarations, sur votre composition de famille et sur le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir été élevée et ensuite mariée de force. En effet, dans les déclarations personnelles de l'Office des étrangers, vous mentionnez que votre mère est en vie et votre père est décédé sans pouvoir préciser la date de ce décès et à la rubrique prévue pour citer « les noms des personnes qui vous ont élevée, beaux-parents, parents adoptifs ou tuteurs », vous répondez « avoir été élevée par vos parents biologiques » (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration », p. 3, rubriques 13 A et 13 B). Or, lors de l'audition au Commissariat général du 2 juillet 2014, vous dites qu'à la mort de votre père (vous n'aviez pas un an), votre mère a été remariée au frère de votre père (elle a subi un lévirat), et que vous avez toujours connu votre oncle paternel comme étant le mari de votre mère, que vous viviez tous dans la même parcelle mais dans des maisons différentes (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3, Rapport d'audition du 20 janvier 2016, p.5 et p.6). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas indiqué, dès vos déclarations à l'Office des étrangers, que votre oncle était votre beau-père dans la rubrique prévue à cet effet et que vous n'ayez pas mentionné votre oncle comme étant la personne qui vous a élevée. A cela s'ajoute, qu'à la première audition, vous déclarez avoir vécu dans une maison séparée de votre oncle paternel (« nous avions notre habitation propre »), alors qu'à la troisième audition, vous affirmez vivre « dans la même maison, sous le même toit » (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3 et Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.7, p.10 et p.20). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous avez peut-être été mal comprise mais que vous avez bien dit maison (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.20). Ensuite, vous déclarez que votre mère est mère au foyer (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.8), or à la première audition vous dites qu'elle était commerçante à Madina (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.2). Amenée face à cela, vous vous bornez à répondre que c'est la coépouse de votre mère qui est commerçante (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.20), ce qui n'explique pas la contradiction relevée. De même concernant les filles de votre oncle paternel, vous déclarez qu'il en a deux à la première audition (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3), alors qu'à la troisième audition, vous dites qu'il en a trois (Cf. rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.7). Invitée à expliquer ces différences dans vos contradictions, vous n'apportez pas d'explication disant ne pas avoir changé vos déclarations (Cf. Rapport du 6 octobre 2016, p.20). Toujours à ce sujet, vous vous contredisez également sur leurs identités. En effet, vous dites à la troisième audition, qu'elle se nomme « M., B. et H. » (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.7), or à la première audition, c'était « B. et A. » (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3). Amenée face à cette nouvelle contradiction, vous vous bornez à répéter ne pas avoir changé vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.20). Mais encore, alors que vous dites, à la première audition, qu'elles n'ont pas suivi d'études et qu'elles travaillent comme commerçantes à Madina (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3), vous affirmez à la troisième audition qu'elles fréquentent des écoles privées (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.7). Enfin, vous dites ignorer le métier de votre oncle paternel (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.10), or à la première audition, vous dites qu'il est commerçant à Madina (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3). Confrontée à ces contradictions, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant la coépouse de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.21), sans apporter d'explication à ces contradictions.

Par ailleurs, d'autres imprécisions et incohérences sont apparues sur votre composition de famille puisque vous mentionnez le fait que votre oncle a deux filles plus âgées que vous (vos cousines donc) dont vous citez les noms mais êtes incapable de préciser l'âge spontanément, vous finissez par répondre qu'elles sont peut-être 5 ans plus vieilles (quand la question de savoir si elles sont plus âgées de 5 ou 10 ans vous est posée) (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vos déclarations sont versatiles quant à votre famille et quant au contexte dans lequel vous dites avoir grandi, partant il ne peut avoir égard à ces craintes.

Ensuite, concernant l'annonce de votre mariage, vous dites qu'elle s'est faite le 5 janvier 2014 et le mariage le 28 février 2014, soit près de deux mois plus tard. A ce sujet, les incohérences suivantes peuvent être soulevées : d'une part, vous déclarez n'avoir jamais vu votre époux avant le 28 février, que tout ce qu'on vous a dit de lui le 5 janvier est son nom, sa profession et que c'est un ami de votre oncle. Or, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous refusez cette union, vous déclarez de manière incohérente que c'est parce « qu'il est plus âgé que vous », alors qu'à aucun moment cet âge n'a été mentionné (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.5).

*Vous êtes alors confrontée au fait que vous ne pouviez pas savoir qu'il avait 65 ans puisqu'on ne vous avait rien dit avant le mariage sur son âge, vous reconnaisez en effet avoir su son âge le jour du mariage, que « ça se voyait physiquement et qu'il vous a dit son âge » (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.6). La question vous est reposée de savoir pourquoi vous aviez refusé ce mariage en date du 5 janvier et vous revenez sur vos propos en disant cette fois que vous ne le connaissiez pas et que vous ne l'aimiez pas. Notons aussi qu'une divergence apparaît dans vos déclarations successives car si vous êtes capable de donner son âge à la première audition au Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.2), à l'Office des étrangers, par contre, vous ne pouviez pas le faire (voir déclarations personnelles Office des étrangers, p. 6, rubrique 15 A). Il est encore à remarquer que vous dites que le mariage a eu lieu dans votre parcelle par l'imam « de la mosquée à côté de chez nous à Conakry » mais vous êtes incapable de citer son nom (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p. 2-3). Vous ne pouvez encore être précise sur les négociations et les préparatifs de ce mariage avant le 28 février 2014, vous bornant à dire que ce mariage ne vous intéressait pas et que vous ne vous y impliquiez pas (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.5). Lorsque la question vous est à plusieurs reprises posée, vous finissez par évoquer une valise de vêtements, l'achat de condiments et de maïs (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.5), propos qui ne reflètent pas un vécu. De plus, relevons que vos cousines qui sont commerçantes et ne sont pas scolarisées, ne sont pas mariées alors qu'elles sont plus âgées que vous ; vous ne savez pas du reste s'il a déjà été question de mariage pour vos cousines (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.3, p.5 et p.7). Vous n'apportez aucune explication sur ces faits pour le moins surprenants, vous bornant à déclarer avoir posé la question (pour le mariage de vos cousines) à votre mère et qu'elle vous a répondu ne rien y pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.5).*

*Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait part de ce mariage à qui que ce soit (des amies ou votre petit ami) et vous n'avez fait aucune démarche pour tenter d'échapper à ce mariage, vous bornant à déclarer que vous deviez suivre la décision de votre mère, que vous aviez peur de votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.6 et p.10).*

*Il n'est guère cohérent que dans les négociations du mariage, la question de l'excision n'ait pas été abordée et que votre mère n'ait pas empêché ce mariage, dès lors que vous prétendez que votre mère ment à votre oncle sur ce point depuis des années et que c'est votre oncle qui vous choisit un mari (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.7).*

*En outre, notons qu'il est pour le moins incohérent que votre mère ne fasse rien pour vous éviter ce mariage durant les 2 mois qui le précèdent alors que lorsqu'elle apprend que votre mari veut vous faire exciser, elle organise votre fuite de chez votre mari en un jour et votre départ du pays en moins de 3 semaines. D'autant plus que votre mère a organisé votre voyage vers l'Europe, qu'elle est commerçante indépendante et qu'elle dispose visiblement des ressources suffisantes à cet effet (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, pp.6-8).*

*Enfin, relevons que vous n'avez plus de nouvelles du pays depuis le 6 avril 2014. En effet, vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre famille depuis votre passage à la Croix-Rouge (dont vous ne vous souvenez plus de la date, Cf. Rapport d'audition du 6 janvier 2016, p.4 et 6 octobre 2016, p.3). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, vous ne présentez une actualisation de votre crainte depuis 2014. Cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause les faits allégués : non seulement votre profil de mineure de 16 ans, votre situation familiale (élevée par votre oncle paternel) mais aussi le mariage forcé que vous invoquez. Aussi, la crainte d'excision invoquée, qui serait liée à ce mariage, ne peut être considérée comme fondée.*

*Par ailleurs, bien que les informations objectives, mises à disposition du Commissariat général, stipulent que l'excision est une pratique généralisée en Guinée ; que le taux de prévalence avoisine les 96 % ; et qu'il n'existe pratiquement aucune variation tant au niveau du milieu de résidence que celui de la région ou du niveau d'instruction et toutes les ethnies sont touchées par cette pratique, ces informations relèvent que l'excision est, de manière générale, pratiquée sur des très jeunes filles : «l'enquête de 2012 précise que 97% des femmes sont excisées avant l'âge de 15 ans, 41% le sont entre 5 et 9 ans. 25 % sont excisées avant l'âge de 5 ans et dans 2% des cas, l'excision a lieu assez tard, à 15 ans et plus » (voir document joint au dossier administratif, dans farde après annulation « Informations des pays », CEDOCA-Guinée, COI-Focus : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 update).*

*Dès lors, étant donné que vous n'êtes pas excisée alors que vous avez dépassé la majorité, que par ailleurs vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général sur la réalité de votre contexte familial tel que vous seriez contrainte d'être mariée de force et de subir cette mutilation à l'âge adulte, rien ne permet de croire que vous puissiez subir une mutilation génitale féminine dans d'autres circonstances en cas de retour en Guinée ou que le cas échéant, vous ne pourriez pas vous y opposer notamment avec l'aide de votre mère. Quant à la question de la marginalisation sociale, les informations stipulent que bien qu'il y ait une possible marginalisation de la vie sociale, [...] les filles non excisées sont bien intégrées dans la vie quotidienne de Conakry (où vous êtes née et où vous avez vécu). En effet, [...] les mentalités évoluent favorablement grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG. Par conséquent, le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Les habitants de la ville, quant à eux, ne sont pas focalisés sur l'excision et ils sont fortement exposés aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via la radio (voir document joint au dossier administratif, dans farde après annulation « Informations des pays », CEDOCA-Guinée, COI-Focus : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 update).*

*Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'il existe un risque que vous subissiez une telle persécution en cas de retour en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, votre avocat joint à sa requête différents documents concernant les mineurs non accompagnés en Belgique, le mariage forcé en Guinée, le droit des femmes en Guinée et l'excision en Guinée. A ce sujet, relevons que vous ignorez le contenu de ces documents (Cf. Rapport d'audition du 20 janvier 2016, p.4). Outre ces documents, vous déposez enfin l'accusé de réception du Service Tracing de la Croix Rouge, ce document atteste de l'ouverture d'un dossier à votre nom au sein de ce service. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse faite ci-dessus et de modifier le sens de la présente décision au vu des constats y afférant.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 2 juillet 2014, p.9, Rapport d'audition du 20 janvier 2016, p.5, p.13 et Rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.21).*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; (...) l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; (...) des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; (...) de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des

*actes administratifs ; (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; (...) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; (...) des droits de la défense et du principe du contradictoire (...) »* (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs (...) »* (requête, page 28).

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 29).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 3 à 7), qu'elle inventorie comme suit :

« (...) *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée* », avril 2016, disponible sur [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf) ;  
(...) « *La jeune fille non excisée est considérée comme impure.* », 22.10.2016, disponible sur <http://lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?pseudo=rub2&code=calb9115&langue=fr> ;  
(...) *Témoignage de Madame [J. T.] de l'asbl Aniké du 25.08.2015* ;  
(...) <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm> fr.pdf  
(...) *Notes d'audition de la partie requérante du 20.01.2016.* »

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle remet notamment en cause le profil de mineure allégué par la requérante. Elle relève le caractère contradictoire, imprécis et incohérent des déclarations de la requérante relatives à sa composition de famille et au contexte familial dans lequel elle déclare avoir été élevée et mariée de force. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant son mariage et l'excision qui devait être pratiquée dans ce cadre sont incohérentes et divergentes. Elle pointe encore l'attitude incohérente de sa mère qui ne lui a pas offert d'aide pour fuir ce mariage durant les deux mois qui le précédent. La partie défenderesse estime dès lors que la crainte d'excision invoquée dans le cadre du mariage forcé alléguée n'est pas établie.

Elle relève en outre que la requérante ne parvient pas à établir la réalité d'une crainte d'excision dans d'autres circonstances en cas de retour en Guinée ou que la requérante ne serait pas en mesure de s'y opposer avec l'aide de sa mère au vu de son profil et au regard des informations produites. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par la requérante. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, s'agissant tout d'abord de la question de la minorité de la partie requérante, cette dernière ne conteste pas concrètement les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, celle-ci se limitant à préciser dans sa requête que la minorité de la requérante n'a pas pu être établie en raison de l'absence de documents probants pour contester la décision du service des tutelles, et précise « [qu'] *il n'en demeure pas moins que Mademoiselle [B.] reste tout de même une jeune femme* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne produit à ce stade aucun élément précis, concret et probant de nature à remettre en cause les considérations de la partie défenderesse desquels il ressort notamment que la requérante a dépassé l'âge de la majorité, cet élément pouvant avoir un impact sur plusieurs aspects de sa crainte.

4.4.2 Ainsi encore, pour ce qui concerne le contexte familial décrit par la requérante, la partie requérante explique que la divergence pointée dans ses propos relatifs à son âge lors du décès de son père n'en est pas une dans la mesure où elle n'a pas précisé son âge lors de son audition à l'Office des étrangers « *parce qu'il ne lui a pas été demandé de précision supplémentaire* ». Elle explique ensuite qu'elle « *n'a pas dû comprendre le sens de la question 13B [du questionnaire]* » dès lors qu'elle « *a toujours déclaré que son père était décédé quand elle était petite (...), ce qui implique automatiquement qu'elle n'a pas pu être élevée par ses parents biologiques* ». La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle « *a essayé d'évoquer le lévirat de sa mère ainsi que la vie avec son oncle paternel et ses deux autres épouses mais elle a été immédiatement interrompue par la personne qui l'interrogeait* ». Elle argue encore que les contradictions pointées entre ses déclarations tenues lors de la première audition et celles de la troisième audition résultent de la circonstance que « *ses propos n'ont pas été correctement traduits* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de sa seconde audition du 20 janvier 2016, à laquelle elle ne fait nullement référence et dont elle pointe l'absence au dossier administratif.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante relatives à sa composition de famille et au contexte familial dans lequel elle déclare avoir évolué laissent apparaître des contradictions et imprécisions qui empêchent de considérer la situation familiale alléguée pour établie. Si, certes, la partie requérante justifie la contradiction afférente au décès de son père et la raison pour laquelle elle n'a pas spontanément mentionné l'âge qu'elle avait lorsque ce dernier l'a quittée, le Conseil relève néanmoins qu'elle ne parvient pas à expliquer valablement, ainsi que le relève pertinemment la partie défenderesse, la raison pour laquelle elle s'est abstenue de mentionner lors de son audition à l'Office des étrangers que son oncle - soit la personne à l'origine des problèmes qu'elle dit avoir connus - était également son beau-père et que ce dernier l'a pratiquement élevée (rapport d'audition du 2 juillet 2014, page 3 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5 ; rapport d'audition du 20 janvier 2016, pages 5 et 6 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12). Le Conseil relève également le caractère manifestement contradictoire des déclarations effectuées par la requérante au cours de ses auditions successives, celle-ci déclarant tout d'abord avoir vécu dans une maison séparée de son oncle, pour ensuite déclarer que qu'elle vivait sous le même toit que ce dernier (rapport d'audition du 2 juillet 2014, page 3 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5 ; rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 7, 10 et 20 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7).

De même, le Conseil constate que la requérante a déclaré initialement que sa mère était femme au foyer, que son oncle avait deux filles qui n'avaient pas suivi d'études et qui travaillaient comme commerçantes pour ensuite indiquer que sa mère était commerçante et que son oncle avait trois filles - dont elle ignore l'âge précis - qui fréquentent des écoles privés, et qu'elle ignorait le métier de son oncle (rapport d'audition du 2 juillet 2014, pages 2 et 3 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5 ; rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 7, 10, 20 et 21 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7). A cet égard, si la partie requérante entend justifier ces contradictions par une mauvaise traduction de ses propos durant ses auditions, le Conseil estime, pour sa part, que cet argument n'est pas fondé. En effet, il constate que les propos que la requérante a tenus auprès des services de la partie défenderesse sont extrêmement clairs. Il n'apparaît nullement des rapports d'audition que ceux-ci auraient été mal traduits, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard. En outre, ni la requérante ni son avocat n'ont émis la moindre objection à ce sujet lors des différentes auditions intervenues en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement interprété les propos de la requérante de manière erronée. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne tire aucun grief précis et concret concernant le fait que la partie défenderesse ne se réfère pas explicitement à sa seconde audition intervenue le 20 janvier 2016 auprès des services de la partie défenderesse. Cette observation de la requête apparaît dès lors dénuée de toute pertinence. Au surplus, le Conseil observe que le rapport d'audition du 20 janvier 2016 figure au dossier administratif.

Partant, le Conseil estime que les constats qui précèdent portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante et permettent à eux-seuls de remettre en cause le contexte familial dans lequel la requérante dit avoir vécu dans son pays d'origine.

4.4.3 Ainsi encore, s'agissant des imprécisions et incohérences pointées dans ses déclarations relatives à son mariage forcé, la partie requérante explique, tout d'abord, avoir « *spontanément répondu* » que son mari forcé était trop vieux pour elle dans la mesure où « *il lui avait été dit qu'il s'agissait d'un ami de son oncle* » et qu'elle « *a (...) logiquement pu en déduire qu'il était bien plus âgé qu'elle, son oncle étant lui-même déjà âgé d'une soixantaine d'années et il ne fréquentait pas de jeunes hommes de son âge* ». Elle avance encore que « *[I]orsque la question lui a ensuite été reposée au cours de l'audition, elle a précisé avoir, dans un premier temps, refusé le mariage car elle ne le connaissait pas et ne l'aimait pas* ». Elle affirme également que sa « *fiche MENA* » témoigne du fait qu'elle a pu donner l'âge de son mari forcé lorsqu'elle a été interrogée à l'Office des étrangers, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. La partie requérante soutient qu'elle ne connaît pas le nom de l'imam ayant célébré la cérémonie de mariage puisqu'elle « *n'allait jamais à la mosquée, plus souvent réservée aux hommes, et priaît à la maison* », mais rappelle également que « *le caractère forcé [de son mariage] et le fait qu'elle ait été totalement mise à l'écart de la préparation de la cérémonie explique[nt] également son ignorance* » - circonstances qui justifient également qu'elle ne soit pas en mesure d'apporter des précisions quant aux préparatifs de son mariage. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne faire référence dans sa décision qu'aux propos qu'elle a tenus au sujet de son mariage lors de sa première audition du 2 juillet 2014 alors qu'elle « *a été interrogée à deux reprises ultérieurement (...) [par] le CGRA [qui] l'a précisément interrogée sur les circonstances de ce mariage (...)* », et qu'elle a pu livrer des propos précis relativement à son époux ainsi qu'à son vécu quotidien chez ce dernier. Elle confirme encore ne pas savoir si la question de l'excision a été abordée durant les préparatifs du mariage dans la mesure où elle n'y a pas été associée. Elle explique qu'elle n'a pas cherché à faire part de ce mariage à qui que ce soit ou tenté d'entreprendre des démarches afin d'y échapper dès lors qu'elle « *a décidé de se conformer à la décision de sa mère qu'elle respecte profondément, ne pouvant concevoir de s'y opposer* » et « *[e]lle s'est donc résignée et a accepté ce mariage, ce qui explique l'absence de démarches dans son chef pour trouver une solution alternative* ». Elle allègue que « *[I]e fait qu'elle n'en ait parlé à personne, pas même à son petit ami, peut traduire sa façon d'intérioriser la situation dont elle explique avoir profondément honte* » et que « *[I]a réaction d'une personne face à une telle décision peut être diverse et le CGRA ne peut préjuger de celle qu'aurait dû avoir la requérante* ». Elle explique enfin l'attitude de sa mère par la circonstance que cette dernière a également fait l'objet « *(...) d'un mariage forcé, à tout le moins dans l'évirat forcé* » - « *(...) pratique qui fait partie de sa coutume et qu'elle a acceptée* » - et « *[qu']il n'est donc pas invraisemblable qu'elle l'accepte également pour sa fille puisqu'il s'agit pour elle de quelque chose de normal* ». La partie requérante ajoute que sa mère l'a toujours protégée de l'excision afin de lui épargner les souffrances physiques et psychologiques liées à cette pratique qu'elle avait elle-même endurée et « *[qu']il semble donc qu'à ses yeux, éviter l'excision à sa fille était bien plus important que la question de ce mariage* ».

Le Conseil considère, pour sa part, que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité du mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, l'inconsistance des propos tenus par la requérante quant au fait qu'elle refusait d'épouser son mari forcé en raison de son âge avancé alors qu'elle affirme, paradoxalement, avoir appris son âge le jour du mariage (rapport d'audition du 2 juillet 2014, pages 5 et 6 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5). A cet égard encore, le Conseil observe que si la requérante a été capable de préciser l'âge de son mari lors de sa première audition auprès des services de la partie défenderesse ainsi dans sa « *fiche MENA* », elle s'est étrangement trouvée dans l'incapacité de le préciser lorsqu'elle a été invitée à compléter le document intitulé « *Déclarations* » à l'Office des étrangers (rapport d'audition du 2 juillet 2014, page 2 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5 ; « *Déclarations* », page 6 - dossier administratif, farde première décision, pièce 13). Le Conseil reste sans comprendre l'inconsistance des propos de la requérante qui est restée incapable de fournir des informations sur les préparatifs de son mariage. En effet, s'agissant d'un aspect essentiel de son récit, dont les répercussions sur la vie de la requérante s'avèrent majeures, le Conseil juge invraisemblable les propos de la requérante qui déclare, lors de sa première audition auprès des services de la partie défenderesse, que « (...) *j'ai refusé ce mariage avec un homme que je n'ai jamais vu, que je ne connais pas ; ils ont tt préparé ss m'impliquer ; je sortais le matin et je rentrais le soir ; je passais mes journées chez mes copines. je ne voulais rien savoir (...)* » (rapport d'audition du 2 juillet 2014, page 5 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5). Par ailleurs, le Conseil juge encore invraisemblable l'absence de démarches de la requérante afin d'échapper à ce mariage forcé - celle-ci ne faisant part de ce mariage ni à son petit ami, ni à ses amies (rapport d'audition du 2 juillet 2014, pages 6 et 10 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5) - ou encore l'attitude de sa mère qui ne se décide à aider sa fille à fuir que lorsqu'elle apprend que celle-ci fera l'objet d'une excision à l'occasion de son mariage (rapport d'audition du 2 juillet 2014, pages 6 à 8 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5). Force est de constater que les explications de la requête (résignation, honte, jugement de la partie défenderesse, respect envers sa mère, « [aux] yeux [de la mère de la requérante], éviter l'excision à sa fille était bien plus important que la question [du] mariage ») - qui tentent de minimiser l'importance des lacunes relevées - ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, ni convaincre de la réalité de son mariage forcé.

De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il apparaît peu vraisemblable que la requérante, femme de 26 ans, non-excisée, jouissant d'une certaine liberté puisqu'impliquée dans une relation amoureuse depuis plusieurs années, qui n'a jamais connu de problèmes jusqu'au moment de son départ en dépit du milieu traditionnel dans lequel elle déclare avoir évolué et du caractère inflexible de son oncle (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 5, 8 et 10 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7), soit soudainement contrainte d'épouser un homme inconnu, sans qu'elle sache expliquer ce revirement de manière vraisemblable, la sévérité de son oncle ne pouvant suffire à justifier qu'elle fasse l'objet d'un mariage forcé alors même que les cousines de la requérante, plus âgées que cette dernière, ne sont toujours pas mariées (rapport d'audition du 2 juillet 2014, pages 3, 5 et 7 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5).

En ce que la partie requérante avance qu'elle « *a répondu spontanément et précisément à toutes les questions qui lui ont été posées concernant son époux (...)* » ainsi que sur son quotidien chez ce dernier, mais que « *la partie adverse semble s'être évertuée à relever le moindre détail qui pourrait s'apparenter à une incohérence sans réaliser une analyse globale de ses déclarations* », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Quant aux informations objectives auxquelles se réfèrent la partie requérante en termes de requête afin de faire valoir que son « *récit est (...) en parfaite concordance avec les récentes informations objectives concernant le statut de la femme et le mariage en Guinée* », si celles-ci évoquent le statut de la femme et la pratique du mariage en Guinée, elles ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des carences relevées dans les déclarations de la requérante, d'attester la crédibilité des faits qu'elle allègue qui se trouvent à l'origine de ses problèmes.

Le Conseil rappelle au demeurant que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil juge que le mariage forcé allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi en l'espèce.

4.4.4 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que sa nationalité guinéenne, sa non excision et son appartenance à l'ethnie peule ne sont pas contestées par la partie défenderesse et que « *[m]ême si [s]a minorité (...) n'a pas pu être établie en raison d'absence de documents probants pour contester la décision du Service des Tutelles, il n'en demeure pas moins [qu'elle] reste tout de même une jeune femme* ». La partie requérante affirme avoir « (...) dû fuir le pays, lorsque sa famille s'est rendue compte qu'elle n'était pas excisée et Mademoiselle [B.] craint aujourd'hui de subir une exclusion sociale et familiale et faire l'objet de discriminations » ; et qu'elle « ne pourrait pas vivre « normalement » en Guinée et serait rejetée par l'ensemble de la population qui considère toujours que l'excision est une pratique obligatoire pour les jeunes filles ». Elle argue que « les informations déposées par le CGRA sont (...) insuffisantes pour permettre de conclure à une absence de risque de rejet social et de discriminations dans le chef d'une jeune femme guinéenne non excisée, même si elle vit à Conakry », qu'elles manquent d'actualité, et qu'elles ne respectent pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle se réfère dès lors aux informations qu'elle joint et reproduit en termes de requête pour affirmer « que les guinéennes non excisées sont ostracisées dans leurs pays, ce qui amène à ce que des jeunes filles demandent elles-mêmes à être excisées pour éviter d'être rejetées par la société ».

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante lie sa crainte de persécutions tenant à l'absence d'excision au mariage forcé qu'elle allègue avoir subi dans un contexte familial particulier puisque selon ses dires, c'est son époux qui aurait découvert que la requérante n'était pas excisée, fait que ce dernier aurait rapporté à l'oncle de la requérante (voir notamment rapport d'audition du 6 octobre 2016, page 9 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7).

Or, le Conseil souligne que la requérante est née et a vécu toute sa vie à Conakry (« Déclaration », page 4 - dossier administratif, pièce 13) ; qu'elle est âgée de 26 ans ; et qu'elle n'a pas convaincu qu'elle est issue d'un milieu particulièrement traditionaliste, ni qu'elle a fait l'objet d'un mariage forcé (voir *supra* points 4.4.2 et 4.4.3). Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort des déclarations de la requérante que seule sa mère sait qu'elle n'est pas excisée ; que cette dernière - commerçante de profession - est opposée à l'excision ; et que la requérante n'a rencontré aucune difficulté particulière - autre que celles remises en cause *supra* - liée à la circonstance qu'elle n'est pas excisée (voir notamment rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 5, 8 et 10 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7).

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes de la requérante liées aux discriminations et à l'exclusion sociale qu'elle risque de subir en raison de son absence d'excision - élément dont sa famille aurait connaissance - sont, à ce stade, purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément précis et concret propre au présent cas d'espèce, le contexte familial et les faits dans lequel elle inscrit cette crainte ne pouvant être tenus pour établis.

Pour le surplus, outre les constats qui précèdent, le Conseil remarque que la partie requérante fonde une partie de son argumentation sur les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif - dont le document critiqué, intitulé « *COI Focus - Guinée - Les mutilations génitales féminines* » (ci-après dénommé « le rapport Cedoca du 6 mai 2014 ») (voir farde « *Informations des pays* » ; dossier administratif, pièce 17)- de telle manière que les critiques de la requête relatives au respect par la partie défenderesse de l'article 26 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement sont inopérantes.

4.4.5 Ainsi enfin, s'agissant toujours de son absence d'excision, la partie requérante allègue qu'il existe un risque objectif d'excision dans son chef qui « *doit s'analyser indépendamment de la question de la crédibilité de son récit* ». Ainsi, elle met en exergue qu'elle appartient à « *une ethnie particulièrement attachée au respect des traditions (...)* », que sa famille « *est très religieuse (...)* », qu'elle n'a aucune formation professionnelle et n'a jamais travaillé. Elle rappelle qu'elle a pu échapper à l'excision jusqu'à ce jour dans la mesure où « *sa mère a toujours caché à son entourage qu'elle n'était pas excisée* » ; et qu'elle habitait seule avec sa mère « *dans l'une des maisons de la parcelle de son oncle* ». Elle renvoie aux informations qu'elle reproduit en termes de requête et à la jurisprudence du Conseil de céans pour exposer qu'elle « *ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle qui justifie qu'elle pourrait s'opposer et échapper à cette pratique* ».

S'agissant des mutilations génitales féminines (ci-après dénommée « MGF), le Conseil rappelle qu'il considère que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. Ces constatations doivent donc inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de femmes ou de jeunes filles dont le récit est en lien avec les MGF.

4.4.5.1 S'agissant de la crainte d'excision de la requérante, le Conseil observe à titre préliminaire que cette crainte est invoquée par une ressortissante guinéenne, dans un contexte familial et conjugal précis, à savoir dans un contexte de mariage forcé auquel la requérante soutient avoir été contrainte.

4.4.5.2 Dès lors que le risque d'excision est allégué dans le contexte guinéen, le Conseil prend en considération, en y accordant une attention particulière, les informations communiquées par les parties à cet égard, à savoir le rapport Cedoca du 6 mai 2014 ainsi que le document intitulé « *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée* », du Haut-Commissariat des Nations Unies datées du mois d'avril 2016 (pièces 3 en annexe de la requête).

Il ressort notamment de ces documents que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, - les documents faisant état d'un taux de prévalence national de 97 % en 2012 -, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne l'ont pas encore subie, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Néanmoins, il ressort de l'examen du rapport Cedoca du 6 mai 2014, que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial - dont l'influence du père - de la requérante ou encore l'état du droit national (rapport Cedoca du 6 mai 2014, pages 14 à 19).

Au vu des considérations qui précédent, le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil constate que de telles circonstances exceptionnelles existent : en effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a 26 ans ; qu'elle est d'origine ethnique peule ; qu'elle a été scolarisée jusqu'en 10<sup>ème</sup> année (rapport d'audition du 2 juillet 2014, page 4 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5) ; qu'elle est originaire de la ville de Conakry ; qu'elle n'a pas fait l'objet d'une MGF ; qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec son petit ami durant plusieurs années ; et qu'elle a évolué dans un milieu qui n'apparaît pas traditionnaliste au sein duquel elle a été protégée des pratiques traditionnelles telles que l'excision.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que, le cas échéant, la requérante, dans la situation qui est la sienne, est à même de s'opposer à sa propre excision.

4.4.5.3 Le risque d'excision dans le chef de la requérante est en outre allégué dans un contexte familial et conjugal précis décrit par la requérante, soit un mariage forcé. Cependant, ce contexte familial ayant été légitimement mis en cause par la partie défenderesse (cfr les points 4.4.1 à 4.4.3), le Conseil estime que la crainte qui en découle, à savoir une crainte d'excision, ne peut pas davantage être considérée comme fondée.

4.4.5.4 Par conséquent, dès lors que le contexte dans lequel les menaces d'excision sont invoquées est mis en cause par le Conseil, que les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé sont inconsistantes, que la requérante a été jusqu'à présent protégée efficacement, et qu'il existe une combinaison de circonstances exceptionnelles propres au cas d'espèce, de laquelle il ressort que la requérante ne sera pas exposée à un risque de MGF ou qu'elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer, le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu légitimement estimer que la crainte d'excision invoquée dans le chef de la requérante n'est pas établie.

4.5 Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, ni à raison du mariage forcé auquel elle aurait été soumise, ni à raison de l'excision dont elle soutient craindre d'être victime.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil relève encore que les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités s'avèrent dépourvus de pertinence en l'espèce.

4.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ces constats.

4.6.1 Le Conseil observe que les documents que la requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations du requérant au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

4.6.2 Quant aux documents annexée à la requête, outre ce qui a déjà été précisé ci-avant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités. En effet, les notes d'audition prises par le conseil de la partie requérante ne fournissent aucun élément neuf pour apprécier la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD